

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2052

présenté par
M. Véran
-----**ARTICLE 5 QUINQUIES**

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

L'article prévoit que l'interdiction des arômes dans les produits du tabac, à compter du 20 mai 2016, ne s'applique pas aux produits représentant plus de 3 % des ventes dans la catégorie au sein de l'Union européenne.

Le texte actuel prévoit que ce taux s'apprécie « au plus tard » le 20 mai 2016, ce qui n'a pas de sens : l'exception doit par construction s'appliquer en même temps que l'interdiction, et donc le taux de 3 % doit être apprécié à la même date.